

8

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

SECRETARIAT GENERAL

Service de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

ARRETE PREFECTORAL

portant conservation du biotope formé par
le cours inférieur de la LAUTER

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment ses articles 3 et 4 ;
- VU l'article R 38 du Code Pénal ;
- VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi du 10 juillet 1976 précitée ;
- VU les arrêtés interministériels du 17 avril 1981 et 20 janvier 1982 modifiés fixant la liste des espèces animales et végétales protégées ;
- VU le code forestier ;
- VU la directive 79-409 des Communautés Européennes du 29 avril 1979 relative aux Oiseaux Sauvages ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages, siégeant en formation de protection de la nature en date du 16 juin 1989 ;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin en date du 17 janvier 1989 ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Office National des Forêts en date du 16 janvier 1989 ;
- VU les avis des Municipalités de WISSEMBOURG-ALTENSTADT, NIEDERLAUTERBACH, SALMBACH ;
- VU les avis des services intéressés ;

.../...

CONSIDERANT qu'il ressort des pièces du dossier que le cours inférieur de la LAUTER abrite divers biotopes nécessaires à l'existence d'espèces végétales protégées ainsi qu'à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de plusieurs espèces animales protégées ;

SUR le rapport du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,

ARRETE

CHAPITRE I - CREATION ET DELIMITATION DES BIOTOPES PROTEGES

Article 1er :

Sont protégés par cet arrêté, sous la dénomination d'arrêté de protection du biotope du cours inférieur de la LAUTER (département du Bas-Rhin), les biotopes situés sur la rive droite française de la LAUTER, sur les communes de WISSEMBOURG-ALTENSTADT, SALMBACH et NIEDERLAUTERBACH et dont la délimitation est précisée sur le plan en annexe.

Le dossier scientifique de présentation des biotopes, le plan cadastral et une carte de l'occupation des sols peuvent être consultés à la Préfecture du département du Bas-Rhin et à la Délégation Régionale à l'Architecture et à l'Environnement d'Alsace.

CHAPITRE II - GESTION DES BIOTOPES PROTEGES

Article 2 :

Il est institué un Comité Consultatif de Gestion chargé d'assister le Préfet du Bas-Rhin pour la gestion et l'aménagement des biotopes protégés. Il se réunit une fois par an, sur convocation du président.

Il a la faculté d'évoquer toute question intéressant les biotopes protégés.

Il peut proposer toute mesure touchant à l'application de la présente décision.

Il fait des propositions sur la gestion des biotopes protégés.

Il peut s'entourer de l'avis de personnalités techniques et scientifiques.

Il est informé prioritairement par les élus, les administrations et les propriétaires concernés de toute action, aménagement, travaux ou projets sur le site ou aux alentours de celui-ci et, le cas échéant, il donne son avis aux autorités compétentes sur ces projets.

Il peut proposer un programme de suivi scientifique.

.../...

Article 3 :

Le suivi scientifique du site est assuré par la Délégation Régionale à l'Architecture et à l'Environnement qui en informe le Comité Consultatif de Gestion.

Article 4 :

Il est institué un Comité Consultatif présidé par M. le Préfet ou son représentant et composé des personnes suivantes :

- le Président du Conseil Général du Bas-Rhin ou son représentant,
- les Maires et un Adjoint au Maire des Communes de WISSEMBOURG-ALTENSTADT, SALMBACH, NIEDERLAUTERBACH,
- le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement ou son représentant,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Office National des Forêts ou son représentant,
- le Président de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin ou son représentant,
- le Président de l'Association Fédérative Régionale pour la Protection de la Nature ou son représentant,
- le Président du Conservatoire des Sites Alsaciens ou son représentant,
- le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture du Bas-Rhin ou son représentant,
- le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Bas-Rhin ou son représentant.

CHAPITRE III - REGLEMENT APPLICABLE A L'INTERIEUR DU PERIMETRE PROTEGE

Article 5 :

Les activités suivantes sont interdites :

- les constructions de toute nature,
- les parcs d'attraction et les aires de jeux et de sport,
- les aires de stationnement et les dépôts de véhicules ainsi que les garages collectifs de caravane,
- la mise en place de clôtures permanentes,
- les affouillements, exhaussements, créations d'étangs, ouverture ou extension de carrière,
- le changement d'affectation des parcelles en herbe répertoriées sur la carte d'occupation des sols jointe au présent arrêté par la mise en culture saisonnière ou le boisement,
- les dépôts d'ordures, de déchets et de matériaux divers,
- le drainage,
- la circulation motorisée sauf pour les riverains dans l'exercice de leurs droits, pour les travaux d'exploitation agricole ou forestière et pour les activités liées à la sécurité et à la police,
- le camping, le campement, le caravanning et les feux,

- la suppression des haies, de la ripisylve, des vergers répertoriés sur la carte d'occupation des sols jointe au présent arrêté ; toutefois les arbres arrivés à l'âge de l'exploitabilité pourront être récoltés ponctuellement, dans la mesure où leur régénération est assurée. Le recépage des saules s'effectuera tous les 25 ans,
- la transformation du cours et des rives de la LAUTER. Toutefois, les travaux de nettoyage nécessaires au libre écoulement des eaux et les travaux de restauration ponctuel des berges pourront être réalisés, à condition de respecter la morphologie et l'équilibre naturels du réseau hydrographique et après information préalable du Comité Consultatif de Gestion.
- les activités commerciales et industrielles.

Article 6 :

Les activités suivantes sont réglementées :

- l'ouverture de nouvelles voies de circulation (chemin, sentier, route),
- les installations et travaux de toute nature,
- le curage des fossés,
- les projets de défrichement et de remplacement d'essences,
- les plantations nouvelles,
- l'épandage d'engrais et l'utilisation de pesticides chimiques ou naturels.

CHAPITRE IV : EXECUTION

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Bas-Rhin, dans les "Dernières Nouvelles d'Alsace" et "l'Alsace" et affiché dans les communes de WISSEMBOURG-ALTENSTADT, SALMBACH et NIEDERLAUTERBACH. Les personnes intéressées pourront consulter le plan à la Mairie de ces communes.

Article 8 :

Seront passibles des peines prévues à l'article R 38 du Code Pénal, ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 5 et 6 du présent arrêté.

.../...

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin; le Sous-Préfet de l'Arrondissement de WISSEMBOURG, le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement d'Alsace, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, les Maires de WISSEMBOURG-ALTENSTADT, SALMBACH et NIEDERLAUTERBACH, les agents assermentés et commissionnés par le Ministre de l'Environnement pour la recherche et la constatation des infractions en matière de protection de la nature, de chasse et de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 1er Décembre 1989

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



François LEONELLI

Délai et voie de recours

La présente décision ne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG que dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

POUR AMPLIATION

P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

attaché



Michèle JOECKLÉ

